

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Vendredi 11 Janvier 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 57).
2. — Congé (p. 58).
3. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 58).
4. — Suspension et reprise de la séance (p. 58).
Présidence de M. Amédée Bouquerel.
5. — Excuse (p. 58).
6. — Dépôt de rapports (p. 58).
7. — Répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. —
Institution d'une cour de sûreté de l'Etat. — Adoption des
conclusions d'une commission mixte paritaire relatives à deux
projets de loi (p. 58).
Discussion générale commune : M. Robert Vignon, rapporteur,
pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ; Jean Foyer,
garde des sceaux, ministre de la justice.
Code de procédure pénale :
Art. 1^{er} : adoption.
Sur l'ensemble : MM. Edouard Le Bellegou, Léon Jozeau-
Marigné, Louis Namy.
Adoption, au scrutin public, des conclusions de la commission
mixte paritaire.

Cour de sûreté de l'Etat :

Art. 1^{er}, 9, 12, 16, 20, 25, 26, 27, 28, 33, 36, 37, 47 et 49 :
adoption.

Adoption, au scrutin public, des conclusions de la commission
mixte paritaire.

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 65).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du 11 janvier
a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

Mme le président. M. Auguste Pinton demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Mme le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu une communication de laquelle il résulte que le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 8 janvier 1963, a décidé de rejeter les requêtes portant contestation du résultat des opérations électorales du 23 septembre 1962 dans les départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Guyane.

Acte est donné de cette communication. Les décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 4 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

Mme le président. Le Sénat devait examiner aujourd'hui, sur rapport de la commission mixte paritaire, les deux projets de loi relatifs à la cour de sûreté de l'Etat; mais la commission mixte paritaire n'a pas terminé ses travaux.

Selon les indications qui m'ont été données, le Sénat pourrait être saisi du texte de la commission mixte vers vingt et une heures trente.

Il convient donc de suspendre la séance et de renvoyer la suite de nos travaux à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Amédée Bouquerel.)

PRESIDENCE DE M. AMELEE BOUQUEREL,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

L'Assemblée nationale examine en ce moment les textes présentés par la commission mixte paritaire pour les deux projets de loi relatifs à la cour de sûreté de l'Etat.

Le Sénat pourra en commencer la discussion dès que l'Assemblée nationale aura terminé cet examen, c'est-à-dire, selon les prévisions qui m'ont été communiquées, dans une heure environ.

La séance va donc être suspendue en attendant la fin du débat de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante minutes, est reprise à vingt-trois heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

EXCUSE

M. le président. M. Edouard Bonnefous s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Vignon, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, projet pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 38 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Vignon, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale, projet pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 39 et distribué.

— 7 —

REPRESSION DES CRIMES ET DELITS
CONTRE LA SURETE DE L'ETAT

INSTITUTION D'UNE COUR DE SURETE DE L'ETAT

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire
relatives à deux projets de loi.

M. le président. Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 45 de la Constitution, M. le Premier ministre m'a fait connaître que le Gouvernement soumet au Sénat, pour approbation, les textes proposés par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion :

1° Du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat;

2° Du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

Nous allons procéder à l'examen de ces textes dans les conditions fixées par l'article 72 du règlement.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution « aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement ».

Le Sénat voudra sans doute procéder à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Vignon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Robert Vignon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mesdames, messieurs, soucieux de n'abuser ni de votre patience ni de votre fatigue, je bornerai mon propos, si vous le voulez bien, à vous exposer rapidement les points essentiels sur lesquels la commission mixte paritaire est parvenue cet après-midi à un accord.

Ces points concernent, d'abord, la création de la Cour de sûreté, sa compétence, sa composition et, bien entendu, les deux points sur lesquels les discussions ont été les plus passionnées dans cette assemblée, à savoir la garde à vue et l'application aux mineurs des textes dont il s'agit.

En ce qui concerne la création de la Cour de sûreté et sa compétence, l'article 698 du code de procédure pénale — je vous demande de vous rapporter au rapport n° 33 examiné durant

notre débat d'avant-hier — a été admis avec une simple modification de forme, d'ailleurs proposée par un sénateur lors de notre avant-dernière séance.

D'autre part, en ce qui concerne l'énumération des délits graves, la commission mixte paritaire propose le rétablissement des alinéas 3° et 6° qui concernent les attroupements et les entraves à la circulation, mais en assortissant ces délits de circonstances graves mentionnées par les articles 106 et 107 du code pénal qui prévoient la participation armée à ces entraves à la circulation ou à ces attroupements.

Ce faisant, la commission mixte paritaire a eu le souci d'aligner sa terminologie sur celle du code pénal, étant entendu que la loi que nous examinons ne doit pas créer de qualification nouvelle.

En outre, nous avons obtenu de M. le garde des sceaux l'assurance que ces dispositions ne pouvaient, en aucune manière, porter atteinte au droit de grève.

Quant à la composition de cette cour — vous pouvez vous référer au rapport n° 34 que nous avons examiné lors de notre avant-dernière séance — dans un esprit de conciliation, la commission mixte paritaire a admis de nouveau la participation d'officiers aux travaux de la cour de sûreté.

Ces points étant acquis, j'en arrive à la garde à vue, après quoi j'examinerai l'application aux mineurs des textes dont il s'agit.

La commission mixte paritaire a souligné le caractère tout à fait exceptionnel de la garde à vue, mais elle a admis que des circonstances exceptionnelles appelaient des décisions exceptionnelles. Elle a notamment été très impressionnée par la nécessité du secret absolu du début de l'instruction pour démanteler des réseaux fortement organisés ou diffus.

Cependant, grâce à l'amendement présenté par M. Jozeau-Marigné, qui avait d'ailleurs été adopté par la commission des lois du Sénat, mais n'avait pu être débattu, pour des raisons de procédure, en séance publique, la commission mixte paritaire, tout en réservant la nécessité du secret, a apporté deux modifications très importantes au texte relatif à la garde à vue en donnant des garanties très sérieuses aux personnes éventuellement gardées à vue sur le plan de leur défense.

Tout d'abord, elle a souligné le principe de la courte durée de la garde à vue. Alors que l'Assemblée nationale avait proposé une durée de dix jours qui se décomposait en tranches, dans sa proposition, M. Jozeau-Marigné pose comme principe que la garde à vue est de deux jours, avec évidemment des prolongations possibles.

Autre précaution extrêmement importante qui assortit et qui rend maintenant acceptable, je crois, la garde à vue, c'est la décision de la commission mixte paritaire d'exiger, pour chaque prolongation de durée, la présentation corporelle, physique et matérielle de la personne gardée à vue à un magistrat.

La question s'est enfin posée de l'application aux mineurs des textes dont il s'agit.

La commission mixte paritaire a admis le principe de la nécessité de l'unité des poursuites, mais elle assortit, en ce qui concerne les mineurs, ce principe de garanties absolument suffisantes à notre avis; il s'agit notamment du contrôle physique, en cas de détention d'un mineur par un magistrat spécialisé dans les problèmes de l'enfance délinquante.

Enfin, dans le cas où il n'y aurait que des mineurs incriminés dans une seule affaire, ils seraient déférés à une juridiction spécialisée.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conclusions essentielles que la commission mixte paritaire, après avoir entendu M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur, qui ont donné leur accord, soumet ce soir à votre agrément. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les textes élaborés cet après-midi par la commission mixte paritaire apportent aux problèmes essentiels posés dans les projets de loi, qu'il s'agisse de la compétence de la cour de sûreté de l'Etat, de l'application de ces textes aux mineurs, de la composition de cette juridiction, enfin, de la procédure de la garde à vue, des solutions qui sont le fruit des efforts communs et associés des députés, des sénateurs et du Gouvernement.

Sur ces divers points, les textes de la commission mixte paritaire sont, je crois, en progrès sur les rédactions précédentes. En tout cas, ce sont les fruits d'un effort de synthèse et de compréhension que le Gouvernement demande au Sénat de ratifier ce soir en adoptant les conclusions de la commission mixte. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale commune est close.

Code de procédure pénale.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Seul l'article premier restait en discussion.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Les articles 30, 63, 77, 154 et 698 à 702 du code de procédure pénale sont rédigés comme suit :

« Art. 30. — Alinéa premier sans changement.

« S'il est fait usage de ce droit en temps de paix, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat et, dans les quarante-huit heures qui suivront l'ouverture des opérations, de transférer l'affaire à cette autorité en lui transmettant les pièces et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées, le tout à peine de nullité de la procédure.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les personnes soient ensuite gardées à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire. La personne appréhendée ne pourra toutefois être retenue plus de dix jours à compter de son arrestation.

« Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions sont tenus d'en donner avis sans délai au ministère public près la cour de sûreté de l'Etat.

« S'il est fait usage du droit prévu à l'alinéa premier ou présent article en temps de guerre, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt les autorités des forces armées investies des pouvoirs judiciaires ou, à défaut et vu l'urgence, le procureur de la République.

« Art. 63. — Alinéas 1 à 3 sans changement.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

« L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue.

« Art. 77. — Alinéas 1 et 2 sans changement.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet.

« Art. 154. — Conforme.

« Art. 698. — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont déférés à une cour de sûreté de l'Etat, dont le ressort s'étend sur tout le territoire de la République, et dont une loi fixe la composition, les règles de fonctionnement et la procédure.

« La cour a également compétence pour connaître :

« a) Des crimes et délits connexes à ceux prévus au premier alinéa ;

« b) Des délits prévus et réprimés par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées, ainsi que des délits connexes ;

« a) Des crimes et délits connexes à ceux prévus au premier faits de complicité et des infractions connexes, lorsque ces crimes et délits sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat :

« 1° Crimes et délits contre la discipline des armées ;

« 2° Rébellion avec armes ;

« 3° Provocation ou participation à un attroupement ;

« 4° Association de malfaiteurs et faits d'aide ou de recel prévus aux articles 61, alinéa premier, et 265 à 267 du code pénal ;

« 5° Attentats prévus aux articles 16 et 17 de la loi du 16 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

« 6° Entraves à la circulation routière ;

« 7° Crimes et délits de commerce, de fabrication, de détention de matériel de guerre, d'armes ou de munitions, d'explosifs, de port d'armes prohibées, de transport, d'importation au d'exportation d'armes et de munitions.

« 8° Violences prévues aux articles 231, 232 et 233 du code pénal ;

« 9° Meurtres et homicides volontaires, empoisonnements, coups et blessures volontaires ;

« 10° Menaces prévues aux articles 305 à 307 du code pénal, chantage ;

« 11° Arrestations illégales et séquestrations de personnes ;

« 12° Incendies volontaires, destructions et menaces prévues aux articles 434 à 437 du code pénal ;

« 13° Pillages et dégâts prévus à l'article 440 du code pénal ;

« 14° Crimes et délits prévus aux articles L. 66, L. 67 et L. 68 du code des postes et télécommunications ;

« 15° Vols, escroqueries, abus de confiance, extorsions et recels ;

« 16° Délits prévus et réprimés par le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères et le décret-loi du 24 juin 1939 concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère ;

« 17° Délits prévus et réprimés au titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association.

« Les incriminations prévues aux 3° et 6° ne peuvent être retenues qu'au cas où se trouvent remplies les circonstances aggravantes des articles 106, alinéa 1^{er}, ou 107, alinéa 2, du code pénal.

« L'action publique est mise en mouvement par le ministère public près la cour de sûreté de l'Etat sur l'ordre écrit du ministre de la justice.

« Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement autre que la cour de sûreté de l'Etat est saisie de l'une des infractions ci-dessus visée, elle en est dessaisie de plein droit par décision du ministère public près la cour de sûreté de l'Etat prise sur l'ordre écrit du ministre de la justice. Cette décision

reçoit effet immédiat dès la notification faite au ministère public de la juridiction saisie par le ministère public près la cour de sûreté de l'Etat.

« Les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement à la date du dessaisissement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

« Art. 699. — Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945, l'article 698 est applicable aux mineurs de 16 à 18 ans ; les dispositions des articles 8, alinéas 4 et 5, 10, 11, alinéa 1^{er}, 13, alinéas 1^{er} et 2, 14, 16 à 19 et 27 à 30 de l'ordonnance précitée sont applicables tant par le juge d'instruction que par la cour.

« Par dérogation à l'attribution de compétence prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'il apparaît à l'issue de l'instruction que, seuls, des mineurs de 16 à 18 ans au temps de l'action demeurent en cause, le jugement de l'affaire est soumis aux juridictions définies à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 février 1945.

« Art. 700. — Conforme.

« Art. 701. — Conforme.

« Art. 702. — Conforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou, pour explication de vote.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, mes explications au nom du groupe socialiste seront très brèves.

Au cours du débat, dans la discussion générale, nous avons exposé avant-hier les questions de principe pour lesquelles nous ne voulions pas donner notre accord au projet du Gouvernement. Je me permets de les rappeler.

D'abord, nous ne sommes pas d'accord pour la création d'une juridiction d'exception de caractère politique, fût-elle permanente. Nous estimons, en effet, que les textes actuellement en vigueur, notamment ceux du code pénal, permettent au Gouvernement, dans les circonstances actuelles, une suffisante défense contre la subversion.

Nous n'avons pas été d'accord, d'autre part, en ce qui concerne l'un des points essentiels qui ont donné lieu à de longues discussions devant la commission paritaire, à savoir le principe de la garde à vue.

Le Sénat a voté avant-hier un amendement tendant à la suppression pure et simple de la garde à vue, en limitant à vingt quatre heures le délai pendant lequel un suspect arrêté pouvait être détenu, et encore pouvait-il, immédiatement après l'expiration de ce délai, obtenir la désignation d'un défenseur ou la possibilité d'en choisir un.

Je sais que dans ces affaires particulièrement délicates, la garde à vue peut quelquefois être très utile, comme on nous l'a exposé cet après-midi, pour garder le secret d'une instruction qui commence, pour éviter des fuites et pour permettre, par conséquent, d'arrêter les complices de ceux qui ont été l'objet de la première arrestation.

On trouve incontestablement, dans la garde à vue, une possibilité d'efficacité policière, mais nous la considérons comme une mesure extrêmement grave si elle intervient en dehors de la présence du défenseur et nous considérons qu'elle constitue en elle-même une atteinte à la liberté individuelle. Alors, si nous avons à choisir entre l'efficacité policière et les principes qui doivent régir la liberté individuelle, nous, nous choisissons la liberté individuelle. (Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.)

Nous avons fait cette déclaration de principe. Je ne sais pas si les démons familiers qui hantent le Sénat seront à exorciser ce soir, mais ce que je peux dire c'est qu'en dépit de ce qu'on a pu écrire la commission paritaire a travaillé dans un esprit de conciliation que, je pense, personne ne pourra contester.

Au terme de cette discussion, il est incontestable qu'un certain nombre de modifications intéressantes ont été obtenues. Elles ne l'auraient pas été si les démons familiers du Sénat n'avaient pas permis le retour devant la commission paritaire du texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

L'efficacité de notre assemblée — au moins pour ceux qui, tout à l'heure, ne nous suivront pas sur le plan des principes, mais admettront les modifications et les améliorations qui ont été apportées aux projets — s'est par conséquent une fois de plus clairement démontrée. (*Très bien !*)

Je ne parlerai que des principales améliorations. Deux points ont surtout fait l'objet des travaux de la commission, et, bien que secondaires, ils ne sont pas sans intérêt.

Après la première discussion, il a tout de même été admis que les participants à un attroupement ne pourraient être poursuivis que dans le cas où ils seraient armés. Il est vrai que, lorsque des participants à un mouvement sont arrêtés dans la rue, nous craignons toujours que la police en trouve qui soient armés.

D'autre part, les entraves à la circulation, conformément à l'amendement que vous avez voté l'autre jour, ne pourront également être poursuivies que dans la mesure où elles seront « à main armée ». Mais on a dû reconnaître, en accord avec notre collègue M. Prélôt, auquel j'ai rendu les armes ce matin, que l'on aurait pu conserver la première version qu'il avait fait adopter. (*Sourires.*)

En ce qui concerne les deux points principaux, la garde à vue et les mineurs, les innovations apportées après la réunion de la commission paritaire portent sur l'article 16.

A la vérité, les modifications apportées laissent subsister la garde à vue. C'est la raison pour laquelle, sur le principe, nous avions déclaré que nous n'étions pas d'accord.

L'amélioration apportée sur la suggestion de notre collègue M. Jozeau-Marigné, c'est la possibilité de la réduction de la durée de la garde à vue qui, théoriquement, est de quarante-huit heures, mais qui peut être prorogée par le ministère public.

Je me permets du reste de faire à cet égard une observation. Il ne s'agit pas d'une juridiction d'instruction qui est chargée de surveiller et de contrôler la durée de la garde à vue et de prendre des décisions qui l'abrègent ou qui la prolongent. C'est le ministère public, c'est-à-dire la partie poursuivante, qui est chargée de contrôler la garde à vue et qui a la possibilité — c'est le dernier alinéa de l'article 16 qui est à cet égard, à mon point de vue, le plus important — de décider une première prolongation de trois jours, puis une seconde de cinq jours après comparution devant lui de l'inculpé.

C'est une amélioration qui, évidemment, n'est pas considérable, parce que si le secret est important pour le magistrat, il aura tendance, lui qui rassemble les preuves contre l'accusé, à garder celui-ci au secret le plus longtemps possible. Il est vrai que nous avons tous émis une profession de foi dans l'indépendance de nos magistrats, même ceux du ministère public, et que nous leur avons rendu hommage à cet égard.

La deuxième partie de la discussion a porté sur les mineurs. Nous avons fait observer, en effet, qu'il pouvait être exagérément rigoureux d'attirer les mineurs devant cette juridiction criminelle sans les entourer de l'ensemble des garanties que les conquêtes d'une législation pénale nouvelle ont édictées à leur profit. Comme nous l'avons personnellement demandé, lorsqu'au terme de l'instruction — car je reconnais bien volontiers

que c'est à ce stade qu'on peut en juger — des mineurs doivent être seuls poursuivis, il a été acquis que ceux-ci seraient renvoyés devant la juridiction spéciale qui, s'entourant des garanties que la loi a voulues, est chargée de juger les mineurs.

Lorsque des mineurs seront poursuivis avec des majeurs, le problème devient très grave, car s'il est nécessaire de faire bénéficier les mineurs des mêmes garanties et, si certaines garanties persistent dans le texte par la référence aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 visant les procédures suivies contre les mineurs, il n'en est pas moins vrai que ceux-ci seront jugés par la même juridiction que les majeurs.

On a argué de l'unité de juridiction, de l'éventualité de contradictions de jugement.

Je sais qu'un exemple récent tiré du droit commun a montré, en effet, qu'il pouvait y avoir une contrariété de jugement entre celui qui a été rendu vis-à-vis d'un mineur — en l'espèce, c'était une mineure — devant une cour d'assises pour mineurs et celui qui a été rendu à l'égard des majeurs devant la cour d'assise des majeurs, contradiction qui est évidemment navrante, puisque c'est, en l'espèce, le mineur qui a été condamné et les majeurs qui ont été acquittés.

Pour ne pas risquer de pareilles contradictions, la commission a finalement accepté que les mineurs soient attirés devant la même juridiction que les majeurs.

Voilà les résultats qui ont pu être obtenus au cours de la discussion de la commission mixte paritaire, à laquelle nous avons participé, mais, devant cette commission, nous avons indiqué quels étaient les principes fondamentaux sur lesquels nous ne pouvions être d'accord. Je les ai rappelés. C'est la raison pour laquelle je pense que si les travaux qui ont eu lieu devant la commission paritaire ont été en définitive, dans une certaine mesure, de nature à améliorer le texte primitif, c'est d'abord grâce aux débats qui se sont déroulés devant le Sénat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Nous avons également le sentiment que ces améliorations, relativement importantes sur le plan des principes, ne nous donnent pas satisfaction, car elles laissent persister la création d'une juridiction d'exception politique dont nous ne voyons pas la nécessité, le ministre de l'intérieur nous ayant lui-même déclaré cet après-midi qu'on pouvait considérer que la période grave de subversion s'était terminée avec l'année 1962. Nous pensions donc que nous étions arrivés dans une période d'apaisement. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi l'on crée à l'heure actuelle une juridiction d'exception.

D'autre part, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous avons choisi de défendre les libertés individuelles, car nous pensons que, s'il faut choisir, c'est dans la défense des droits de l'individu et de la dignité humaine que se trouve la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Pour explication de vote, la parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, mes chers collègues, nous venons tous d'entendre avec beaucoup d'intérêt les propos de M. Le Bellegou qui nous a résumé, après M. le rapporteur, les circonstances dans lesquelles, au cours de cette journée, la commission paritaire mixte a œuvré et a abouti.

Nous lisons ce matin une affirmation qui était répandue et qui donnait comme chose certaine l'échec de cette commission.

J'ai regretté et cette affirmation et sa forme, et je suis heureux, ce soir, de constater l'esprit de compréhension unanime des membres de la commission paritaire, venant de tous les horizons de cette assemblée — car chacun a tenu à apporter sa pierre à l'édifice — tout comme nos collègues de l'Assemblée nationale ont tenu à comprendre notre pensée, nos principes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il était nécessaire que nous puissions, au Palais du Luxembourg également, rendre hommage à cette attitude compréhensive de tous, députés et sénateurs.

Mes chers collègues, nous aussi, nous avons des principes qui nous animaient et, nous aussi, nous avons voulu aboutir à un résultat. Parlant au nom de la grande majorité du groupe des indépendants, je tiens à dire que nous voterons les textes présentés ce soir.

Nous le faisons parce que, tout en défendant le principe du respect de la personne humaine, nous avons aussi le désir d'aboutir à un texte le plus susceptible de respecter ce principe.

Nous pensons que le travail de cette commission mixte paritaire a eu un résultat heureux et, tout à l'heure, M. Le Bellegou lui-même en faisait, avec son éloquence habituelle, l'inventaire. Aussi, je me garderai bien de revenir sur ces différents points.

Ce résultat est acquis. Cette discussion nous a montré qu'une commission mixte paritaire pouvait donner des résultats heureux et il serait fort regrettable qu'après avoir, dans cet esprit commun, montré aujourd'hui que nous pouvions aboutir à un texte acceptable pour les uns et pour les autres, et après le vote favorable de l'Assemblée nationale, le Sénat n'émette pas, lui aussi, un vote identique.

C'est pourquoi, respectueux de tous ces principes, désirant que la garde à vue soit au maximum réduite et surveillée par un magistrat, je pense que le Sénat, ce soir, en votant ces textes, voudra lui aussi approuver les décisions de la commission mixte paritaire. Cela sera un présage heureux pour les travaux de cette législature. (*Applaudissements au centre droit, sur divers bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, avant-hier en première lecture, dans la discussion générale, j'ai expliqué la position du groupe communiste sur ces deux projets de loi en indiquant notamment que si nous votions tous les amendements tendant à en limiter les conséquences, nous n'en resterions pas moins absolument hostiles sur le fond et dans l'ensemble étant donné que ces textes forment un tout inacceptable à mon sens pour un démocrate.

C'est dans ces conditions que, bien qu'amélioré par un certain nombre d'amendements adoptés par le Sénat en première lecture, nous avons voté contre l'ensemble avant-hier. Nous allons récidiver dans quelques instants. J'en rappelle brièvement les raisons.

Raisons de fond d'abord : nous ne pouvons et nous ne voulons pas accepter de donner notre agrément à cette juridiction exceptionnelle, la Cour de sûreté de l'Etat, qui aura un caractère permanent et qui sera avant tout, on l'a dit ici maintes et maintes fois, une juridiction politique dont on peut bien penser qu'elle a moins pour objet de liquider les affaires O. A. S. que de réprimer l'opposition des républicains et des travailleurs au pouvoir personnel.

Raisons de principe ensuite : le texte de la commission mixte paritaire réalise une transaction, en ce qui concerne la garde à vue, entre les dix jours de l'Assemblée nationale et les vingt-quatre heures du Sénat. C'est la suggestion de M. Jozeau-Marigné qui a prévalu, suggestion consistant à maintenir la garde à vue à dix jours mais en l'assortissant de mesures comportant quelques garanties pour les personnes sous le coup de ces dispositions. Nous faisons de très larges réserves sur ce que donneront ces garanties. En tous cas, nous marquons notre opposition absolue au principe même de la garde à vue, à cette livraison d'hommes à la discrétion de la police contraire à la convention européenne des droits de l'homme et aux libertés. C'est une raison supplémentaire pour nous de ne pas voter ces projets.

Enfin, entre autres raisons d'importance, il y a les mineurs. A la vérité, il faut que nous le sachions bien, avec le texte transactionnel bien peu de mineurs pouvant être impliqués dans

des affaires de sûreté de l'Etat échapperont aux dispositions de la procédure exceptionnelle et, par conséquent, de la garde à vue, immorale, dangereuse pour la vie des intéressés adultes et exécutable s'agissant des mineurs de seize à dix-huit ans.

Mesdames, messieurs, pour toutes ces raisons que je me dispense de reprendre ici, le groupe communiste votera contre le texte transactionnel de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 7) :

Nombre des votants.....	240
Nombre des suffrages exprimés.....	232
Majorité absolue des suffrages exprimés..	117
Pour l'adoption.....	121
Contre	111

Le Sénat a adopté.

Cour de sûreté de l'Etat.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

Sur les divers articles présentés par la commission mixte paritaire, je n'ai reçu aucune demande de parole.

Je vais donc donner lecture au Sénat, pour les seuls articles restant en discussion, des textes que la commission mixte paritaire vous propose d'adopter :

« Art. 1^{er}. — La Cour de sûreté de l'Etat est présidée par un premier président. Elle comprend une chambre de jugement permanente, une chambre de contrôle de l'instruction permanente et, le cas échéant, des chambres temporaires instituées par décret.

« La chambre de jugement permanente est présidée par le premier président. Elle comprend en outre quatre conseillers.

« Les fonctions de premier président sont exercées par un magistrat du siège placé hors hiérarchie et celles de conseiller par deux magistrats du siège, soit placés hors hiérarchie, soit appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire et par deux officiers généraux ou supérieurs.

« Toutefois, pour le jugement des crimes ou délits contre la discipline des armées et de ceux prévus par les articles 70 à 85 du code pénal, un des magistrats de l'ordre judiciaire est remplacé en qualité d'assesseur par un officier général ou supérieur et pour le jugement des crimes ou délits qui mettent en cause un accusé âgé de moins de dix-huit ans au temps de l'action, un des assesseurs magistrats de l'ordre judiciaire doit exercer ou avoir exercé les fonctions de juge des enfants ou de délégué à la protection de l'enfance.

« La chambre de contrôle de l'instruction permanente comprend un président et deux conseillers.

« Les fonctions de président sont exercées par un magistrat du siège appartenant au moins au second groupe du premier

grade de la hiérarchie judiciaire et celles de conseiller par deux magistrats du siège appartenant au moins au second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 9. — Les présidents et membres des chambres permanentes et temporaires de la cour de sûreté de l'Etat ainsi que les magistrats visés aux articles 3, 4 et 5 peuvent être suppléés par des magistrats et officiers nommés dans les mêmes formes et conditions que les titulaires.

« Toutefois, ces suppléants ne peuvent être placés en position de détachement.

« Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la chambre peut ordonner, avant la comparution de l'accusé, qu'un ou plusieurs suppléants par catégorie de membres titulaires assisteront aux débats.

« Ces suppléants remplacent, le cas échéant, les membres titulaires. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les magistrats placés en position de détachement appelés à exercer une des fonctions prévues par la présente loi continuent à percevoir le traitement auquel leur donne droit leur classement dans la hiérarchie judiciaire.

« Les magistrats et les officiers appelés à exercer une des fonctions prévues à la présente loi ainsi que certains fonctionnaires appelés, en application des dispositions de l'article 7 ci-dessus, à exercer une fonction dans les services du greffe ou des secrétariats de la cour de sûreté de l'Etat perçoivent des indemnités en raison des charges de leurs fonctions. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le délai de garde à vue prévu aux alinéas premiers des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« Toutefois, le ministère public près la cour de sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour une durée de cinq jours.

« Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter à dix jours la durée totale maximum de ladite garde à vue.

« Le ministère public près la cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

« Chacune des autorisations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction invite l'inculpé à lui faire connaître dans un délai de quatre jours le nom de son conseil.

« A défaut, il lui en est désigné un d'office par le bâtonnier, ou à défaut, par le président de la cour ou le magistrat qui le remplace. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime ni délit, ni contravention ou si l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 698 du code de procédure pénale est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par ordonnance, qu'il n'y a lieu de suivre.

« L'inculpé préventivement détenu est mis en liberté, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 6 de l'article 28 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions dont le jugement relève de la compétence de la cour de sûreté de l'Etat par application de l'article 698 du code de procédure pénale, il le déclare en précisant la qualification légale des faits imputés et les motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes ; il ordonne, en conséquence, que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis au ministère public près ladite cour aux fins de mise en accusation. Cette ordonnance est portée, dans les vingt-quatre heures, à la connaissance de l'inculpé et, dans le même délai, avis de cette ordonnance est donné au conseil.

« Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond par la cour de sûreté de l'Etat sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 du présent article. La mise en accusation de l'inculpé devant la cour de sûreté de l'Etat ne peut être décidée que par décret. En aucun cas, le décret de mise en accusation ne pourra retenir à la charge de l'inculpé une prévention ou une circonstance aggravante qui n'aurait pas été retenue par le juge d'instruction.

« Dans ce cas, la cour de sûreté de l'Etat est saisie par la citation délivrée directement à l'accusé pour l'une des plus proches audiences par le ministère public. Cette citation doit viser l'ordonnance du juge d'instruction constatant l'existence des charges suffisantes et le décret portant mise en accusation ; elle doit mentionner la qualification légale des faits.

« La comparution devant la cour de sûreté de l'Etat peut avoir lieu dès l'expiration d'un délai de six jours à compter de la délivrance de la citation. Pendant ce délai, le dossier est mis à la disposition du conseil de l'accusé qui peut en prendre sur place communication.

« Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'ordonnance constatant l'existence des charges suffisantes, aucun décret n'a été notifié au ministère public près la cour de sûreté de l'Etat et s'il résulte cependant de cette ordonnance qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives de l'une des infractions énumérées aux a et c de l'article 698 du code de procédure pénale, le juge d'instruction, sur réquisitions du ministère public, se déclare incompétent ; le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné conserve sa force exécutoire. Dans ce cas, le ministère public doit, dans la huitaine de l'ordonnance d'incompétence, renvoyer la procédure au ministère public près la juridiction normalement compétente.

« A l'expiration du même délai et si aucune charge suffisante constitutive de l'une des infractions énumérées aux a et c de l'article 698 du code de procédure pénale n'a été constatée, l'inculpé est remis immédiatement en liberté sur l'ordre du ministère public. Toutefois, le décret notifié postérieurement vaudra ordonnance de prise de corps à moins qu'il n'en dispose autrement.

« A l'expiration d'un autre délai d'un an, l'absence de décret entraîne une décision de classement sans suite du ministère public près la cour de sûreté de l'Etat, et l'inculpé ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions dont le jugement ne relève pas de la compétence de la cour de sûreté de l'Etat par application de l'article 698 du code de procédure pénale, il se déclare incompétent. Il en est de même dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 699 du même code. Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire ; le ministère public doit, dans la huitaine de l'ordonnance d'incompétence, renvoyer la procédure au ministère public près la juridiction normalement compétente.

« Dans les cas visés au présent article et à l'alinéa 5 de l'article précédent, les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenus antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet de la part du ministère public d'un référé devant la chambre de contrôle de l'instruction.

« Le même droit appartient à l'inculpé, mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire.

« Le référé est reçu par déclaration au greffe de la Cour de sûreté de l'Etat dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé. La déclaration de l'inculpé est transmise dans les formes prévues à l'article 503 du code de procédure pénale.

« La chambre de contrôle de l'instruction statue sur conclusions écrites du procureur général et, s'il y a lieu, sur mémoire de l'inculpé, sans audition des parties ni de leurs conseils, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la déclaration au greffe.

« Pendant un délai d'un mois à compter d'une décision de la chambre de contrôle de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne peut se pourvoir à nouveau contre une décision du juge d'instruction prise en la matière.

« En cas de référé du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce référé et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai du référé du ministère public, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate ». — (Adopté.)

« Art. 33. — Tout manquement aux obligations que lui impose son serment commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la Cour de sûreté de l'Etat sur les réquisitions du ministère public; les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux.

« Si, au moment des réquisitions du ministère public, l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant la Cour à la première audience sans autre formalité.

« Si le manquement réprimé est inexcusable et s'il ne permet plus l'assistance de l'avocat aux débats, la Cour a le pouvoir de déclarer, par arrêt spécialement motivé, que la décision rendue en application du présent article sera exécutée par provision, encore que le délai du pourvoi en cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé. Cette décision est rendue après que le bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat ou celui du lieu où siège la juridiction ou leur représentant a été entendu ». — (Adopté.)

« Art. 36. — Toute décision se forme à la majorité des voix. La Cour de sûreté de l'Etat délibère, puis vote séparément pour chaque accusé, par bulletins écrits et secrets, et par scrutins distincts et successifs :

« 1° Sur le fait principal ;

« 2° S'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes ;

« 3° Sur les questions spéciales et subsidiaires ;

« 4° Sur chacun des faits d'excuse légale ;

« 5° Sur la question des circonstances atténuantes que le président est tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue.

« Si un ou plusieurs des accusés étaient âgés de moins de dix-huit ans au temps de l'action, le président pose en outre, à leur sujet, les deux questions suivantes :

« 1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

« 2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ? ». — (Adopté.)

« Art. 37. — En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la Cour de sûreté de l'Etat délibère et vote sans désenclaver dans les conditions prévues par l'article précédent, sur l'application de la peine.

« Après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité des votants.

« Après que la peine a été déterminée, la Cour de sûreté de l'Etat peut décider, à la majorité, qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par les articles 734 à 737 du code de procédure pénale et, en cas d'infractions visées aux a et c de l'article 698 du code de procédure pénale, dans les conditions prévues par les articles 734 à 747 dudit code.

« La Cour délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Lorsque l'état d'urgence est déclaré sur tout ou partie du territoire de la République, les mesures ci-après entrent en vigueur sur tout le territoire de la République et pour toute la durée de l'état d'urgence :

« 1° Le délai de garde à vue prévu à l'article 16 de la présente loi peut être prolongé pour une durée supplémentaire de cinq jours par une autorisation donnée conformément aux dispositions de cet article.

« 2° En cas de crime ou de délit flagrant prévus à l'article 698 du code de procédure pénale, la Cour de sûreté de l'Etat peut être saisie au vu des résultats de l'enquête préliminaire, directement par le ministère public, par une décision motivée prise sur l'ordre du ministre de la justice. Cette décision indique la qualification légale des faits imputés à l'inculpé et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe contre lui des charges suffisantes.

« En ce cas, le ministère public place l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

« L'inculpé est averti de la date et de l'heure de sa comparution devant la Cour. Cette comparution ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de son interrogatoire. L'inculpé est, en outre, invité à faire connaître s'il fait choix d'un conseil et avisé que, à défaut de choix dans les deux jours, il en sera désigné un d'office par le premier président de la Cour ou son délégué.

« Le conseil est informé par le ministère public qu'il peut librement communiquer avec l'inculpé et qu'il peut prendre sur place communication du dossier sans qu'il en résulte du retard dans la marche de la procédure.

« 3° L'inculpé détenu ne peut être mis en liberté provisoire par le juge d'instruction que sur les réquisitions conformes du ministère public. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Les ordonnances prises en vertu de l'article 2 de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 ont et conservent force de loi à compter de leur publication. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 8) :

Nombre des votants.....	245
Nombre des suffrages exprimés.....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés..	120

Pour l'adoption 129

Contre 109

Le Sénat a adopté.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui aura lieu le mercredi 16 janvier à quinze heures.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. [N° 321 (1961-1962) et 16 (1962-1963). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Marcel Molle, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 12 janvier à zéro heure vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu intégral de la séance
du 9 janvier 1963.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 1^{er}, texte modificatif pour l'article 699 du Code de procédure pénale ; page 24, 1^{re} colonne :

Supprimer les 44^e et 45^e lignes.

COUR DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT

Page 25, 2^e colonne, 8^e ligne de la rubrique 7 :

Compléter cette ligne comme suit : ... « instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale ».

Article 1^{er}.

Page : 26, 2^e colonne, 17^e à 20^e ligne à partir du bas de la page :

Rétablir comme suit ce texte :

« Je mets aux voix la première partie modifiée de l'amendement n° 18 de M. Le Bellegou qui tend, je le rappelle, à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 1^{er} : « Les fonctions de premier président sont exercées par un magistrat du siège placé hors hiérarchie et celles de conseiller par quatre magistrats du siège soit placés hors hiérarchie, soit appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire », texte repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. »

Article 2.

Page 28, 1^{re} colonne, 22^e et 23^e ligne à partir du bas de la page :

Au lieu de : « Je mets aux voix l'article 2, dans le texte présenté par la commission »,

Lire : « Je mets aux voix l'article 2, dans le texte de l'Assemblée nationale. »

Article 20.

Page 33, 1^{re} colonne, 12^e et 13^e ligne :

Rétablir comme suit ces lignes :

« M. le président. L'article 20 est donc supprimé. »

Article 26.

Page 34, 1^{re} colonne, 2^e alinéa, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « circonstance apparente »,

Lire : « circonstance aggravante ».

Article 33.

Page 37, 1^{re} colonne, 13^e ligne à partir du bas de la page :

Au lieu de : « ... encore que le délai en cassation... »,

Lire : « ... encore que le délai du pourvoi en cassation... ».

Article 47.

Page 40, 2^e colonne, remplacer les lignes 31 à 35 par :

« M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ? »

Page 41, 1^{re} colonne, 13^e ligne, après : « au nom de la commission », ajouter : « et qui tend à remplacer au paragraphe 1^{er} les mots : « ... prise sur l'ordre à lui donné par le ministre de la justice », par les mots : « ... prise sur l'ordre écrit du ministre de la justice ».

**Décisions du Conseil constitutionnel
sur des requêtes en contestation d'opérations électorales.**

Il résulte d'une communication adressée à M. le président du Sénat que le Conseil constitutionnel a rendu, en date du 8 janvier 1963, les décisions suivantes :

1^{re} DÉCISION N° 63-241 DU 8 JANVIER 1963

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 32, 33, 35, 38, 39 et 57 ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu la requête présentée par le sieur Georges Hestres, conseiller général, ladite requête transmise par les soins du préfet de l'Aisne et enregistrée au secrétariat du Conseil constitutionnel le 30 septembre 1962, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales sénatoriales auxquelles il a été procédé le 23 septembre 1962 dans le département de l'Aisne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que ledit Conseil ne peut être valablement saisi de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire ;

Considérant que, par la requête susvisée, le sieur Hestres se borne à demander une rectification du chiffre des voix obtenues par certains candidats et qu'il déclare d'ailleurs que cette rectification serait sans effet sur le résultat de l'élection ; que par suite ladite requête ne constitue pas une contestation au sens de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; que, dès lors, elle n'est pas recevable ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Hestres est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

2^e DÉCISION N° 62-240 DU 8 JANVIER 1963

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu la protestation adressée par le sieur Rouché, demeurant à Charleville, 87, avenue Charles-Boutet, au président du collège électoral sénatorial des Ardennes, ladite protestation transmise par les soins du préfet des Ardennes, enregistrée au secrétariat du Conseil constitutionnel le 28 septembre 1962 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 septembre 1962 dans le département des Ardennes pour la désignation de deux sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 « le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire » ;

Considérant que la protestation susvisée du sieur Rouché adressée au président du collège électoral ne satisfait pas aux prescriptions ci-dessus rappelées ; que, dès lors, elle n'est pas recevable,

Décète :

Art. 1^{er}. — La protestation du sieur Rouché est déclarée irrecevable.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

3^e DÉCISION N° 62-242 DU 8 JANVIER 1963

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret du 13 mars 1959 pris pour l'application de l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par le sieur Georges Guéril, demeurant à Cayenne (Guyane), 21, rue du Lieutenant-Brassé, ladite requête enregistrée le 1^{er} octobre 1962 à la préfecture de la Guyane et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 septembre 1962 dans le département de la Guyane pour la désignation d'un sénateur ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Robert Vignon, sénateur, lesdites observations enregistrées le 15 octobre 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur le moyen tiré de ce que l'administration aurait fait obstacle à ce que le sieur Kapel, électeur sénatorial, pût se faire remplacer en sa qualité de conseiller municipal ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs « au cas où un... conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation » ; qu'en vertu de l'article 5 du décret du 13 mars 1959 pris pour l'application de l'ordonnance susmentionnée : « Les personnes appelées à remplacer les... conseillers généraux dans les conditions prévues par les articles 6 et 8 de l'ordonnance... du 15 novembre 1958 doivent être désignées préalablement à l'élection des délégués ou suppléants » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions sus-rappelées que, le sieur Kapel ayant la qualité à la fois de conseiller général et de délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant en cette dernière qualité devait, sur sa présentation, lui être désigné par le maire ;

Considérant toutefois que, faute d'avoir été expédiée en temps utile, la lettre par laquelle le sieur Kapel a proposé au maire de Cayenne la désignation de la dame Stanislas en vue de le remplacer en qualité de délégué de droit du conseil municipal de Cayenne n'est parvenue à son destinataire que postérieurement au 2 septembre 1962, date à laquelle il a été procédé par le conseil municipal de Cayenne à la désignation des délégués et des suppléants en vue de l'élection sénatoriale ; qu'en vertu de l'article 5 du décret du 13 mars 1959 sus-rappelé, cette circonstance a fait obstacle à ce que le remplaçant proposé par le sieur Kapel pût être désigné par le maire, lequel était seul habilité à y procéder ainsi qu'il résulte des termes mêmes de l'article 8 de l'ordonnance du 15 novembre 1958 ;

Sur le moyen tiré de ce que le sieur Kapel aurait été irrégulièrement empêché de voter par procuration en sa qualité de conseiller général :

Considérant que le droit de vote ne peut être exercé par procuration que dans les cas et les conditions prévus par la loi ; que ni l'ordonnance du 15 novembre 1958, ni le code électoral, ni aucune autre disposition ne prévoit le vote par procuration pour l'élection des sénateurs ; qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait été illégalement refusé au sieur Kapel d'exercer, par procuration, son droit de vote, en qualité de conseiller général ;

Sur le moyen tiré de ce que diverses irrégularités ainsi que des actes de pression et de corruption qui auraient été commis au cours ou à l'occasion du déroulement du scrutin :

Considérant, d'une part, que si le requérant soutient que les bulletins de vote libellés au nom du sieur Vignon introduits dans l'urne « étaient pliés conventionnellement, portant ainsi des signes de reconnaissance », il n'apporte à l'appui de cette allégation aucune précision de nature à en établir la réalité et aucun desdits bulletins n'a été annexé au procès-verbal de l'élection ;

Considérant, d'autre part, que la disposition des isolements dans la salle de vote n'a pu, dans les circonstances de l'affaire, entacher d'irrégularité les opérations électorales contestées ;

Considérant enfin que si le sieur Guéril invoque divers actes de pression et de corruption dont auraient été l'objet certains électeurs, ses allégations ne sont assorties d'aucun commencement de preuve de nature à justifier l'enquête sollicitée par lui,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Guéril est rejetée

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 JANVIER 1963
(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

459. — 11 janvier 1963. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre de l'évolution actuelle de notre économie nationale basée sur les déclarations optimistes du pouvoir en matière financière et sur ses intentions si souvent énoncées de pratiquer une politique sociale, il juge suffisantes les dispositions de la loi d'orientation agricole et de la loi complémentaire pour apporter au monde agricole la parité économique qui lui a été promise ?

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 JANVIER 1963
Application des articles 74 et 75 du Règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3130. — 11 janvier 1963. — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans un acte de vente quelconque et notamment de vente d'immeuble, la stipulation que la partie du prix non payée comptant produira intérêt sur la base variable du taux d'escompte ou du taux des avances sur titres de la Banque de France majorée de X... points, dans les conditions usuelles de banque, constitue en soi une indexation interdite en vertu de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, ou simplement un mode de détermination du taux d'intérêt juridiquement valable nonobstant l'objet de la convention et la nature de l'activité des parties contractantes, étant d'ailleurs observé que c'est sur une telle base que doit s'effectuer, le cas échéant, la mobilisation de la créance assortie des intérêts en question.

3131. — 11 janvier 1963. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux dispositions de l'article 694 du Code général des impôts, les marchandises neuves garnissant un fonds de commerce ne sont assujetties qu'à un droit de 1,40 p. 100, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier, et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, dont quatre exemplaires, rédigés sur des formules spéciales fournies par l'Administration, doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise. Conformément à de nombreuses décisions de la jurisprudence, on doit entendre par marchandises neuves celles dont la vente fait l'objet du commerce cédé, et les matières premières destinées à entrer dans la fabrication de ces marchandises et à être vendues après leur mise en œuvre ou leur transformation. Il lui demande si, lors de la cession d'un laboratoire d'analyses médicales, les produits chimiques réactifs et autres substances nécessaires à l'activité du laboratoire vendus au successeur doivent supporter le droit de mutation au taux réduit prévu par l'article 694 du Code général des impôts ou bien, au contraire, si l'on doit considérer qu'il s'agit de matériel, susceptible d'amortissement, et passible du droit de mutation à titre onéreux. Une telle interprétation paraîtrait surprenante puisqu'il s'agit de produits consommables par le premier usage.

3132. — 11 janvier 1963. — **M. Modeste Legouez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître : a) le nombre de G. M. S. (groupes mobiles de sécurité) qui a été mis à la disposition du service national de protection civile ; b) la répartition de ce personnel à l'échelon central et par départements ; c) les tâches dévolues à ces fonctionnaires ; d) les perspectives d'avenir compte tenu des dispositions de l'ordonnance n° 62-972 du 16 août 1962 (J. O. du 19 août 1962).

3133. — 11 janvier 1963. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'information** que certaines personnes infirmes, invalides ou économiquement faibles bénéficient d'exonération pour le paiement de la redevance radiophonique ; il attire son attention sur la requête dont il est saisi par un chef de famille âgé de 66 ans qui s'est vu offrir par ses enfants un poste de télévision. L'intéressé, réformé de la sécurité sociale, n'a pour toutes ressources que la retraite des vieux travailleurs, sa femme est titulaire de la carte d'économiquement faible, de la carte d'identité d'aide aux grands infirmes à 100 p. 100, sa belle-sœur, qui vit avec eux, est aussi grande infirme à 100 p. 100. Cette famille se voit réclamer le paiement de la redevance. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles les déshérités de la vie ne peuvent bénéficier, pour les téléviseurs, des mêmes exonérations accordées pour les postes radio.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

2798. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il ne lui apparaîtrait pas opportun d'envisager la réintégration des fonctionnaires de son département révoqués en raison de leur action pour la paix en Algérie. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — La législation applicable aux faits en cause ne prévoit pas, même en cas d'amnistie, la réintégration de plein droit des fonctionnaires intéressés. Chaque ministre, ayant la responsabilité de la gestion des corps relevant de son autorité, apprécie, cas par cas, les situations évoquées par l'honorable parlementaire dans le cadre des mesures d'amnistie et du statut général de la fonction publique.

3043. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la situation souvent pénible de certains fonctionnaires rapatriés d'Algérie. Elle attire son attention sur le fait que nombre d'entre eux ont été nommés en métropole sans que soient respectées les prescriptions du statut. On n'a souvent tenu compte ni de leurs antécédents, ni de leurs charges de famille, ni des possibilités de logement. En ce qui concerne beaucoup d'entre eux, ils dépensent des sommes très importantes, sans indemnités de la part de l'Etat, en hôtel, restaurant ou chemin de fer, leurs épouses et leurs enfants ne pouvant vivre avec eux en hôtel. D'autre part, les fonctionnaires se trouvent assez fréquemment dans une situation financière assez pénible du fait que certaines sommes dues par l'administration française en Algérie n'ont pas été payées et que le Gouvernement algérien d'aujourd'hui n'a aucune raison de payer des sommes dues en vertu des lois françaises. Elle lui demande donc s'il ne serait pas possible de créer un organisme chargé de payer ces dettes. (*Question du 30 novembre 1962.*)

Réponse. — Les fonctionnaires de l'Etat en service en Algérie après la date du scrutin d'autodétermination sont assujettis aux dispositions de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962. Cette ordonnance leur accorde toutes les garanties prévues par le statut général de la fonction publique en faveur des agents placés en service détaché. Ils bénéficieront en outre et par exception aux règles statutaires du droit d'être réintégrés en surnombre dans leur corps d'origine dans un délai qui ne peut excéder six mois à compter de leur demande. Par circulaire n° 8291 S. G. du 12 juillet 1962 du Premier ministre, complétée par circulaire n° 3134 S. G. du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, les diverses administrations ont reçu instruction d'accorder une priorité de rapatriement aux fonctionnaires chargés de famille en considération du nombre d'enfants à charge, notamment d'âge scolaire. Ces circulaires ont, en outre, confirmé les instructions antérieures en ce qui concerne la nécessité de faire connaître aux intéressés leur nouvelle affectation avant leur retour en Métropole et de tenir compte, en vue de cette affectation et dans la mesure du possible, des convenances personnelles et notamment des possibilités de logement dont certains pourraient jouir en France. Même dans les cas les plus favorables, le transfert en France des fonctionnaires d'Algérie impose de lourdes charges aux familles. Afin de faire face à ces charges, le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 a prévu le remboursement des frais de transport des membres de la famille et le paiement d'une indemnité forfaitaire pour le transport du mobilier. Les taux de cette indemnité ont été relevés par un arrêté du 9 novembre 1962. En outre, les fonctionnaires rapatriés ont droit, en vertu du même décret, à une indemnité de réinstallation dont le montant peut atteindre quatre mois de traitement indiciaire avec majoration d'un mois pour le conjoint et pour chaque enfant à charge. Certains fonctionnaires rapatriés d'Algérie ayant fait l'objet d'une promotion ou d'un reclassement comportant effet rétroactif peuvent rester créanciers de rappels de traitement dont la charge incombe au Gouvernement algérien du fait du transfert de la gestion budgétaire consécutive à la passation des pouvoirs. Le nécessaire est fait pour aboutir à un paiement rapide des sommes dues aux intéressés, quelle que soit la solution adoptée en ce qui concerne l'imputation budgétaire.

INTERIEUR

3082. — M. Henri Paumelle demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire savoir si des agents titulaires des départements ou communes d'Algérie rapatriés en métropole peuvent bénéficier dans leur nouvel emploi d'un grade ou d'un avancement obtenu en Algérie après la date du 19 mars 1962, reprise à l'article 7 du décret n° 62-1087 du 10 septembre 1962 (*Journal officiel* n° 221 du

19 septembre 1962) fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 (*Journal officiel* n° 137 du 10 juin 1962). (*Question du 19 décembre 1962.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 du décret du 10 septembre 1962 tendent à mettre tous les fonctionnaires des collectivités locales d'Algérie, rapatriés en métropole, sur un pied d'égalité en fixant pour l'examen de leur situation administrative une date unique pour tous, en l'occurrence celle prévue par l'ordonnance du 9 juin 1962. Il ne faut pas en déduire que les décisions individuelles prises postérieurement à cette date ne sont susceptibles d'avoir aucune répercussion sur le grade et l'indice qui seront en définitive retenus pour le reclassement de chacun des fonctionnaires intéressés. Il appartient au contraire aux commissions départementales créées par le décret précité de procéder à un examen attentif du dossier de chaque fonctionnaire et d'apprécier les effets que peuvent avoir sur sa situation administrative et par voie de conséquence sur son reclassement en métropole, les décisions prises à son égard entre le 19 mars 1962 et la date de son rapatriement.

RAPATRIES

3078. — M. André Armengaud croit devoir appeler l'attention de M. le ministre des rapatriés sur la suppression de l'article 32 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962. En effet, ce décret pris en application de la loi du 26 décembre 1961, n° 61-1439, pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des rapatriés prévoyait, article 32, « que des subventions complémentaires pouvaient être accordées, le cas échéant, aux candidats aux prêts prévus à l'article précédent, lorsque ceux-ci ne disposaient pas de la somme nécessaire pour assurer le financement laissé à leur charge ». Un arrêté devait fixer le montant des investissements susceptibles de donner droit à l'attribution de ces subventions ainsi que le plafond desdites subventions. Or, le décret n° 62-1489 du 27 novembre 1962 portant modification du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 supprime purement et simplement l'article 32 de ce dernier. Il lui demande, dans ces conditions, comment il entend résoudre le difficile problème de financement laissé à la charge du rapatrié, quand celui-ci ne dispose d'aucun avoir personnel. (*Question du 13 décembre 1962.*)

Réponse. — Le décret n° 62-1489 du 27 novembre 1962 portant modification du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 supprime effectivement l'article 32 de ce dernier. Cet article ne visait pas toutefois les subventions complémentaires. Il était ainsi conçu : « Les prêts prévus à l'article 30 ne peuvent être octroyés que sur présentation par le secrétaire d'Etat aux rapatriés à l'établissement financier compétent des dossiers qui auront été transmis par le préfet ou par le délégué régional, après avis de la commission économique ». Il était devenu sans objet à la suite de la réforme de compétence des commissions économiques régionales et des commissions économiques centrales par le décret n° 62-1489 précité et deux arrêtés de la même date (*Journal officiel* du 2 décembre). Les subventions complémentaires de reclassement sont prévues par l'article 33, auquel aucune modification n'a été apportée.

TRAVAIL

3049. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre du travail qu'un arrêt du conseil d'Etat, en date du 10 mars 1961, a annulé un certain nombre de dispositions du décret du 27 juin 1955 qui limitaient à quatre maladies le remboursement à 100 p. 100 des soins, que dès lors, les diabétiques, les rhumatisants, les cardiaques, les victimes de la myélite, etc. auraient dû bénéficier de ces remboursements ; que des instructions ont impérativement imposé aux caisses de sécurité sociale de continuer à procéder comme par le passé ; qu'un décret du 30 octobre 1962 est revenu sur la question en précisant que le remboursement à 100 p. 100 est de droit lorsqu'il s'agit de tuberculose, cancer, maladies mentales ou poliomyélite, mais en laissant à un décret en conseil d'Etat le soin de préciser dans les autres cas les conditions de remboursement lorsque l'état du malade nécessite le recours à des thérapeutiques coûteuses. Il lui demande : 1° s'il envisage de régler favorablement, à l'occasion de ce nouveau texte, le cas des traitements pour diabète et maladies cardiaques, affections malheureusement très répandues, graves mais qui, convenablement traitées, permettent tout de même à ceux qui en sont atteints de conserver un potentiel d'activité ; 2° si,

en application de l'arrêt du 10 mars 1961, les assurés sociaux peuvent prétendre au remboursement pour la période juin 1955-octobre 1962 (*Question du 6 décembre 1962.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 62-1152 du 3 octobre 1962 a, d'une part, remplacé certaines dispositions de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, relatives aux conditions d'exonération de la participation aux frais laissée à la charge de l'assuré, d'autre part, abrogé les articles 37 et 38 du décret du 29 décembre 1945. Ce décret, qui répond aux objections d'ordre juridique qui avaient été formulées par le conseil d'Etat lors de l'annulation du décret du 27 juin 1955, reprend, quant au fond, les dispositions antérieures. En particulier, il prévoit l'exonération de toute participation aux frais lorsque le malade est atteint d'une des quatre affections suivantes : tuberculose, maladies mentales, cancer, poliomyélite, en précisant que, si le malade est l'assuré lui-même, la suppression ne peut intervenir que pendant la période d'arrêt de travail. Il n'a pas paru possible de modifier la liste des affections de longue durée qui avait été, antérieurement, établie par le décret du 27 juin 1955. Cette liste est, en effet, identique à celle que prévoit le statut général des fonctionnaires pour l'attribution des congés de longue durée. Elle a, d'autre part, été étendue par la loi du 25 janvier 1961 (article 1106 du code rural) au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. En ce qui concerne, par ailleurs, la possibilité résultant du décret du 3 octobre 1962 d'établir des cas d'exonération par décret, lorsque l'état du malade nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux, il y a lieu d'observer que les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, avant sa modification, demeurent en vigueur. A cet égard, il est rappelé que l'arrêt du 27 juin 1955 prévoit l'exonération, en particulier, en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à un mois, à compter du 31^{er} jour d'hospitalisation, en cas d'arrêt de travail de plus de trois mois, à compter du premier jour du quatrième mois, ainsi qu'à l'occasion des interventions chirurgicales graves, c'est-à-dire affectées à la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens d'un coefficient égal ou supérieur à 50. Cette exonération est prévue également en faveur de certains bénéficiaires en raison de leur situation particulièrement digne d'intérêt, notamment les pensionnés d'invalidité. Il n'est pas envisagé actuellement de prévoir de nouveaux cas d'exonération : 2° l'annulation par le conseil d'Etat de l'article 13 du décret du 27 juin 1955, qui énumérait les affections de longue durée, n'a pas eu pour effet de remettre en vigueur les dispositions antérieures qui régissaient l'assurance de la longue maladie. En effet, le régime de ladite assurance qui a été abrogé par le décret du 20 mai 1955 reposait sur des notions entièrement distinctes de celles qui sont à la base de la législation actuelle. L'application stricte de la décision d'annulation de la liste des quatre maladies prise par le conseil d'Etat aurait eu au contraire pour effet de priver les assurés sociaux du bénéfice de l'exonération de la participation aux frais. C'est afin d'éviter les conséquences d'une telle situation que l'administration a indiqué aux caisses qu'il convenait de continuer à examiner les cas susceptibles de donner lieu à exonération dans les mêmes conditions que par le passé jusqu'à la publication du texte destiné à se substituer aux dispositions annulées. En conséquence, les caisses de sécurité sociale sont fondées à refuser la suppression de la participation de l'assuré, même pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du décret du 27 juin 1955 et la mise en application du décret du 3 octobre 1962, lorsque l'assuré est atteint de diabète ou d'une affection cardiaque, maladies qui ne figurent pas sur la liste établie par le décret du 27 juin 1955.

Errata

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 9 janvier 1963.

(Journal officiel du 10 janvier 1963, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 48, 2^e colonne, au lieu de : « 2294. — M. Fernand Verdeille expose à... », lire : « 2994. — M. Fernand Verdeille expose à... ».

Page 49, 1^{re} colonne, au lieu de : « 3012. — M. Georges Rougeron signale à... », lire : « 3017. — M. Georges Rougeron signale à... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du vendredi 11 janvier 1963.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, dans le texte résultant du rapport présenté par la commission mixte paritaire.

Nombre des votants.....	231
Nombre des suffrages exprimés.....	223
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112

Pour l'adoption.....	115
Contre.....	108

Le Sénat a adopté

Ont voté pour :

MM	Jacques Gadoin.	Marcel Molle
Abel-Durand	Général Jean Ganeval	Geoffroy de Montalem-
Ahmed Abdallah	Pierre Garet.	Bert.
Gustave Atric.	Jean de Geoffre	André Monteil
Louis André	Victor Golvan	Léon Motais de Nar-
Philippe d'Argenlieu	Robert Gravier.	bonne
Jean de Bagnieux	Louis Gros.	Eugène Motte
Octave Bajeux	Paul Guillaumot	François de Nicolay
Edmond Barrachin	Roger du Halgouet.	Henri Parisot
Jacques Baumel	Jacques Henriot.	François Patenôtre
Maurice Bayrou	Gustave Héon.	Pierre Patria
Jean Bertaud.	Alfred Isantier	Marc Pauzet
Jean Berthoin	René Jager	Paul Pelleray
Général Antoine	Léon Jozeau-Marigné	Lucien Perdereau
Béthouart.	Louis Jung.	André Pliat
Raymond Boin.	Paul-Jacques Kalb	Joseph de Pomnery
Raymond Bonnefous	Michel Kaufmann.	Michel de Pontbriand
(Aveyron)	Michel Kistler	Alfred Porol.
Albert Boucher	Roger Lachèvre	Georges Portmann
Jean-Marie Bouloux	Jean de Lachomette	Marcel Prélôt
Jean-Eric Bousch	Henri Lafleur	Henri Prêtre
Robert Bouvard	Maurice Lalloy.	Etienne Rabouin
Martial Brousse	Marcel Lambert	Georges Repiquet
Raymond Brun	Robert Laurens.	Paul Ribeyre
Maurice Carrier	Arthur Lavy.	Eugène Ritzenthaler
Maurice Charpentier	Francis Le Basser	Louis Roy
Adolphe Chauvin	Marcel Lebreton	François Schleiter
Robert Chevalier	Modeste Legouez	Robert Soudant
(Sarthe).	Marcel Legros	Jacques Soufflet
Pierre de Chevigny	Bernard Lemarié	Gabriel Tellier
Alfred Dehé.	Etienne Le Sassier	René Tinant
Claudius Delorme	Boisaune	Jean-Louis Tinaud.
Marc Desaché	Paul Levêque	Jean-Louis Vigier
Henri Desseigne	Robert Liot	Robert Vignon.
Paul Briant.	Henri Longchambon.	Pierre de Villoutreys
Baptiste Dufen	Henry Losle.	Paul Wach
Hubert Durand.	Louis Martin	Raymond de Wazières.
Yves Estève.	Jacques Masteau	Michel Yver
Pierre Fastinger.	Pierre-René Mathey.	Joseph Yvon
Edgar Faure.	Jacques Ménard	Modeste Zussy.
Jean Fleury	Roger Menu.	

Ont voté contre :

MM.	Roger Carcassonne	René Dubois
André Armengaud.	Marcel Champeix	(Loire-Atlantique).
Emile Aubert.	Michel Champehous.	Jacques Duclos
Clément Balestra.	Bernard Chochoy	André Eulin.
Paul Baratgin.	Henri Claireaux	Emile Durieux
Jean Bardol	Emile Claparède.	Adolphe Dutoit
Joseph Beaujannot.	Georges Cogniot.	Jean Errecart.
Jean Bène	André Collin.	Andre Fosset.
Lucien Bernier.	Antoine Courrière	Jean Louis Fournier
Roger Besson.	Maurice Coufrot.	Jean Geoffroy.
Auguste-François	Mme Suzanne	François Giacobbi.
Billienaz	Crémieux	Lucien Grand
Jacques Bordeneuve.	Etienne Dailly.	Léon-Jean Grégory
Raymond Bissus.	Georges Dardel	Georges Guille
Marcel Boulangé (ter-	Marcel Darou	Raymond Guyot
ritoire de Belfort)	Francis Dassand	Jean Lacaze
Georges Boulanger	Léon David	Bernard Lafay.
(Pas-de-Calais).	Jean Deguise	Pierre de La Contrie
Joseph Brayard	Roger Delagnes.	Roger Lagrange.
Marcel Brégégère	Vincent Delpuech	Georges Lamouisse
Julien Brunhes.	Mme Renée Dervaux	Adrien Laplace
Robert Bruynel.	Emile Dubois (Nord)	

Charles Laurent-Thouvery.	Louis Namy.	Alex Roubert.
Guy de La Vasselais.	Charles Naveau	Georges Rougeron
Edouard Le Bellegou.	Jean Nayrou.	Abel Sempé.
Jean Lecanuet.	Jean Noury.	Edouard Soldani
François Levacher.	Guy Pascaud	Charles Suran.
Pierre Marcihacy.	Paul Pauly.	Paul Symphor.
André Maroselli.	Henri Paumelle	Edgar Tailhades
Georges Marrane.	Jean Périquier.	René Toribio.
André Méric.	Général Ernest Petit (Seine).	Henri Tournan.
Léon Messaud.	Guy Petit (Basses-Pyrénées).	Ludovic Tron
Pierre Métayer.	Gustave Philippon	Camille Vallin.
Gérard Minvielle.	Jules Pinsard.	Emile Vanrullen.
Paul Mistral.	Mlle Irma Rapuzzi	Fernand Verdeille
François Monsarrat	Joseph Raybaud.	Maurice Vérillon
Gabriel Montpied	Elienne Restat.	Mme Jeannette Vermeersch.
Roger Morève.	Vincent Rotinat	Jacques Verneuil
Marius Moutet.		

Se sont abstenus :

Mme Marie-Hélène Cardot	Yvon Coudé du Foresto.	Georges Marie-Anne
MM.	Emile Hugues.	André Picard.
Paul Chevallier (Savoie).	Marcel Lemaire.	Alain Poher.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Hector Dubois (Oise).	Jacques de Maupeou
Marcel Audy.	Roger Duchet.	Claude Mont.
René Blondelle.	Jean Fillipi.	Gaston Pams.
Georges Bonnet	Charles Fruh.	Marcel Pellenc.
Robert Burret.	Louis Guillou.	Jacques Richard.
Louis Courroy.	Yves Hamon.	Eugène Romaine
Jacques Delalande	Roger Houdet.	Charles Sinsout.
Jacques Descours	Mohamed Karnil.	Joseph Voyant.
Desacres.	Jean-Marie Louvel.	

Excusés ou absents par congé :

MM.	Henri Cornat.	Max Monichon.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).	André Cornu.	Hector Peschaud
Florian Bruyas.	Charles Durand.	Paul Piales.
Omer Capelle.	Jules Emaillé.	Auguste Pinton.
Jean Clerc.	Eugène Jamain.	Jacques Vassor

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Emile Aubert à M. Alex Roubert.
 Marcel Boulangé à M. Roger Lagrange.
 Jean-Eric Bousch à M. Maurice Bayrou.
 Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.
 Michel Champeiboux à M. Gabriel Montpied.
 Jean Clerc à M. Joseph Voyant.
 Georges Dardel à M. Maurice Coutrot.
 Roger Delagnes à M. Paul Symphor.
 Vincent Delpuech à M. Joseph Raybaud.
 Jules Emaillé à M. Octave Bajeux.
 Jean Errecart à M. Jean Lecanuet.
 Jean-Louis Fournier à M. Marcel Darou.
 Jacques Gadoin à M. Jacques Masteau.
 Jean Geoffroy à M. Ludovic Tron.
 Lucien Grand à M. Adrien Laplace.
 Léon-Jean Grégory à M. Jean Nayrou.
 Roger du Halgouet à M. Yves Estève.
 Paul-Jacques Kalb à M. Jean Fleury.
 Pierre de La Gontrie à M. François Glacobi.
 Francis Le Basser à M. Louis Roy.
 Henri Longchambon à M. Maurice Carrier.
 Henry Loste à M. Alfred Isautier.
 André Maroselli à M. André Dulin.
 Jacques de Maupeou à M. Hubert Durand.
 Gérard Minvielle à M. Marcel Champeix.
 François Monsarrat à M. Joseph Brayard.
 Marius Moutet à M. Maurice Vérillon.
 Henri Parisot à M. Robert Gravier.
 Henri Prêtre à M. Albert Boucher.
 Etienne Rabouin à M. Victor Golvan.
 Irma Rapuzzi à M. Edgar Tailhades.
 MM. Etienne Restat à M. Jean Lacaze.
 Eugène Ritzenthaler à M. Robert Liot.
 Abel Sempé à M. Henri Tournan.
 Edouard Soldani à M. Edouard Le Bellegou.
 Charles Suran à M. André Méric.
 Fernand Verdeille à M. Lucien Bernier.
 Modeste Zussy à M. Philippe d'Argenlieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	240
Nombre des suffrages exprimés.....	232
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	117
Pour l'adoption.....	121
Contre	111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 8)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la Cour de sûreté de l'Etat, dans le texte résultant du rapport présenté par la commission mixte paritaire.

Nombre des votants.....	232
Nombre des suffrages exprimés.....	225
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	113

Pour l'adoption.....	117
Contre	108

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Edgar Faure.	Jacques Ménard.
Abel-Durand.	Jean Fleury.	Roger Menu.
Ahmed Abdallah	Jacques Gadoin.	Marcel Molle.
Gustave Alric.	Général Jean Ganeval.	Geoffroy de Montalembert.
Louis André.	Pierre Garé.	André Monteil
Philippe d'Argenlieu	Jean de Geoffre	Léon Motais de Narbonne.
Jean de Bagneux	Victor Golvan.	Eugène Motte.
Octave Bajeux.	Robert Gravier	François de Nicolay.
Edmond Barrachin	Louis Gros.	Henri Parisot.
Jacques Baumel.	Paul Guillaumot.	François Patenôtre.
Maurice Bayrou.	Roger du Halgouet.	Pierre Palria.
Jean Bertaud.	Jacques Henriot	Marc Pauzet.
Jean Berthoin.	Gustave Héon.	Paul Pelleray.
Général Antoine Béthouart.	Alfred Isautier	Lucien Perdureau.
Raymond Boin.	René Jager.	André Plait.
Raymond Bonnefous (Aveyron).	Léon Jozeau-Marigné	Joseph de Pommery.
Albert Boucher.	Louis Jung.	Michel de Pontbriand
Jean-Marie Bouloux	Paul-Jacques Kalb	Alfred Porol.
Jean-Eric Bousch	Michel Kauffmann.	Georges Portmann
Robert Bouvard.	Michel Kistler.	Marcel Prélôt.
Martial Brousse.	Roger Lachèvre.	Henri Prêtre.
Raymond Brun.	Jean de Lachomette.	Etienne Rabouin.
Robert Burret.	Henri Lafleur	Georges Repiquet.
Mme Marie-Hélène Cardot.	Maurice Lalloy.	Paul Ribeyre.
Maurice Carrier.	Marcel Lambert	Eugène Ritzenthaler
Maurice Charpentier	Robert Laurens	Louis Roy.
Adolphe Chauvin	Arthur Lavy.	François Schleiter.
Robert Chevalier (Sarthe).	Francis Le Basser.	Robert Soudant.
Pierre de Cheigny	Marcel Lebreton	Jacques Soufflet
Alfred Déhé.	Modeste Legouez	Gabriel Tellier
Claudius Delorme	Marcel Legros.	René Tinant.
Marc Desaché.	Bernard Lemarié.	Jean-Louis Tinaud.
Henri Deseigne.	Etienne Le Sassier-Boisauné.	Jean-Louis Vigier.
Paul Driant.	Paul Levêque.	Robert Vignon.
Baptiste Dufeu.	Robert Liot.	Pierre de Villoutreys
Hubert Durand.	Henri Longchambon.	Paul Wach.
Yves Estève.	Henry Loste.	Raymond de Wazières
Pierre Fastinger.	Louis Martin.	Michel Yver.
	Jacques Masteau.	Joseph Yvon.
	Pierre-René Mathey.	Modeste Zussy

Ont voté contre :

MM.	Marcel Boulangé (territoire de Belfort)	Georges Cogniot.
André Armengaud	Georges Boulanger (Pas-de-Calais).	André Colin.
Emile Aubert.	Joseph Brayard.	Antoine Coutrot.
Clément Balestra	Marcel Brégégère.	Mme Suzanne Crémieux.
Paul Baratgin.	Julien Brunhes.	Etienne Dailly.
Jean Bardol.	Robert Bruyneel.	Georges Dardel.
Joseph Beaujannot	Roger Carcassonne.	Marcel Darou.
Jean Bene.	Marcel Champeix.	François Dassaud.
Lucien Bernier.	Michel Champeiboux.	Léon David.
Roger Besson.	Bernard Chochoy.	Jean Deguise.
Auguste-François Billermaz.	Henri Claireaux.	Roger Delagnes.
Jacques Bordeneuve.	Emile Claparède	Vincent Delpuech
Raymond Bossus.		

Mme Renée Dervaux.	Edouard Le Bellegou	Guy Petit (Basses-
Emile Dubois (Nord).	Jean Lecanuet.	Pyrénées).
René Dubois (Loire-	François Levacher	Gustave Philippon
Atlantique).	Pierre Marchihacy.	Jules Pinsard.
Jacques Duclos.	André Maroselli.	Mlle Irma Rapuzzi
André Dulin.	Georges Marrane	Joseph Raynaud
Emile Durieux.	André Méric.	Etienne Restat
Adolphe Dutoit.	Léon Messaud.	Vincent Rotinat
Jean Errecart.	Pierre Métayer	Alex Roubert.
André Fosset	Gérard Minvielle	Georges Rougeron.
Jean-Louis Fournier.	Paul Mistral.	Abel Sempé
Jean Geoffroy.	François Monsarrat.	Edouard Soldani
François Giacobbi	Gabriel Montpied.	Charles Suran.
Lucien Grand.	Roger Morève	Paul Symphor
Léon-Jean Grégory.	Marius Moutet.	Edgar Tailhades
Georges Guille.	Louis Namy.	René Toribio
Raymond Guyot	Charles Naveau.	Henri Tournan.
Jean Lacaze.	Jean Nayrou.	Ludovic Tron.
Bernard Lafay.	Jean Noury.	Camille Vallin.
Pierre de La Gontrie.	Guy Pascaud.	Emile Vanrullen.
Roger Lagrange.	Paul Pauly.	Fernand Verdelle.
Georges Lamousse	Henri Paumelle	Maurice Vérillon.
Adrien Laplace.	Jean Pérudier.	Mme Jeannette Ver-
Charles Laurent.	Général Ernest Petit	meersch
Thouverey.	(Seine).	Jacques Vernueil
Guy de La Vasselais.		

Se sont abstenus :

MM.	Yvon Coudé	Marcel Lemaire.
Paul Chevallier	du Foresto.	Georges Marie-Anne
(Savoie).	Emile Hugues	André Picard.
		Alain Poher.

N'ont pas pris part au vote :

MM	Roger Duchet.	Jacques de Maupeou.
Marcel Audy.	Jean Filippi.	Claude Mont
René Blondelle.	Charles Fruh.	Gaston Pams.
Georges Bonnet.	Louis Guillou.	Marcel Pellenc.
Louis Courroy.	Yves Hamon.	Jacques Richard.
Jacques Delalande.	Roger Houdet.	Eugène Romaine
Jacques Descours	Mohamed Kamil.	Charles Sinsout
Desacres.	Jean-Marie Louvel	Joseph Voyant
Hector Dubois (Oise).		

Excusés ou absents par congé :

MM.	Henri Cornat.	Max Monichon.
Edouard Bonnefous	André Cornu.	Hector Peschaud.
(Seine-et-Oise).	Charles Durand	Paul Piales.
Florian Bruyas.	Jules Emaillé.	Auguste Pinton
Omer Capelle.	Eugène Jamain.	Jacques Vassor.
Jean Clerc.		

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Emile Aubert à M. Alex Roubert.
 Marcel Boulangé à M. Roger Lagrange.
 Jean-Eric Bousch à M. Maurice Bayrou.
 Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.
 Michel Champeboux à M. Gabriel Montpied.
 Jean Clerc à M. Joseph Voyant
 Georges Dardel à M. Maurice Coutrot.
 Roger Delagnes à M. Paul Symphor.
 Vincent Delpuech à M. Joseph Raynaud
 Jules Emaillé à M. Octave Bajeux.
 Jean Errecart à M. Jean Lecanuet.
 Jean-Louis Fournier à M. Marcel Darou.
 Jacques Gadoin à M. Jacques Masteau.
 Jean Geoffroy à M. Ludovic Tron.
 Lucien Grand à M. Adrien Laplace.
 Léon-Jean Grégory à M. Jean Nayrou.
 Roger du Halgouët à M. Yves Estève.
 Paul-Jacques Kalb à M. Jean Fleury.
 Pierre de La Gontrie à M. François Giacobbi.
 François Le Basser à M. Louis Roy.
 Henri Longchambon à M. Maurice Carrier.
 Henry Loste à M. Alfred Isantier.
 André Maroselli à M. André Dulin.
 Jacques de Maupeou à M. Hubert Durand.
 Gérard Minvielle à M. Marcel Champeix.
 François Monsarrat à M. Joseph Bravard.
 Marius Moutet à M. Maurice Vérillon.
 Henri Parisot à M. Robert Gravier.
 Henri Prêtre à M. Albert Boucher.
 Etienne Rabouin à M. Victor Golvau.
 Mlle Irma Rapuzzi à M. Edgar Tailhades.
 MM. Etienne Restat à M. Jean Lacaze.
 Eugène Ritzenthaler à M. Robert Liot.
 Abel Sempé à M. Henri Tournan.
 Edouard Soldani à M. Edouard Le Bellegou.
 Charles Suran à M. André Méric.
 Fernand Verdelle à M. Lucien Bernier.
 Modeste Zussy à M. Philippe d'Argenlieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	245
Nombre des suffrages exprimés.....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120
Pour l'adoption.....	129
Contre	109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu intégral de la séance du mercredi 9 janvier 1963.
 (Journal officiel du 10 janvier 1963.)

Dans le scrutin (n° 5) sur l'ensemble du projet de loi relatif à la cour de sûreté de l'Etat, le nom de M. Maurice Bayrou, porté par erreur dans la rubrique « n'ont pas pris part au vote », doit être rétabli dans la liste de sénateurs qui « ont voté pour ».